

SERVICE / DIVISION	Service de police / Direction et Administration du service	No SD SD-2023-6311
OBJET	Recommander au conseil d'autoriser les préposés au stationnement retenus par la Ville à délivrer des constats d'infraction relativement au stationnement des véhicules dans un espace réservé à la recharge en énergie ou dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées	
No dossier(s) interne(s) : 101-22-19770 et 101-23-21352 No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) : 00-Tous les districts		
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)		
CONTEXTE / JUSTIFICATIONS Dans l'atteinte de son objectif d'améliorer son bilan routier, la Ville retient les services de préposés au stationnement qui veillent à l'application des lois et règlements qui régissent le stationnement sur les chemins publics du territoire lavallois. Les préposés au stationnement sont autorisés à appliquer certains articles du Règlement L-6070 régissant la circulation et la sécurité routière sur les chemins publics. Cependant, tel que rédigé actuellement, le règlement ne permet pas aux préposés au stationnement de donner des constats relativement aux infractions qui sont prévues dans le Code de la sécurité routière. Ainsi, seuls les policiers sont en mesure d'émettre des constats d'infractions. Une révision en profondeur du Règlement L-6070 est en cours. D'ici l'entrée en vigueur du nouveau règlement, et tel que prévu au Code de la sécurité routière, nous recommandons au conseil d'autoriser les préposés au stationnement retenus par la Ville à délivrer des constats d'infraction relativement au stationnement des véhicules dans un espace réservé à la recharge en énergie ou dans un espace réservé pour les personnes handicapées. Ceci permettra aux préposés au stationnement d'agir sur les chemins publics ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.		
IMPACTS MAJEURS NE S'APPLIQUE PAS		
ASPECTS FINANCIERS NE S'APPLIQUE PAS		
CULTURE NE S'APPLIQUE PAS		
CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES NE S'APPLIQUE PAS		
CADRE NORMATIF Règlement L-6070 régissant la circulation et la sécurité routière sur les chemins publics. Articles 388, 388.1 et 576 du Code de la sécurité routière, RLRQ c C-24.2,		
REMARQUE(S)		
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU Recommander au conseil d'autoriser les préposés au stationnement retenus par la Ville à délivrer des constats d'infraction relativement au stationnement des véhicules dans un espace réservé à la recharge en énergie ou dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées		